

leurs hommes sous les armes et à leur faire rendre les marques de respect dûes à ceux qui y ont droit.

34. Les grand'gardes ne rendent point les honneurs, mais lorsqu'ils marchent l'arme à volonté, on doit leur donner le commandement de "garde à vous," et lorsqu'ils sont à leurs postes, celui de "rompez les faisceaux," à l'approche de l'officier général, de l'officier supérieur du jour, ou de quelque parti de miliciens armés; leurs sentinelles ne rendent d'honneurs d'aucune sorte. La même règle s'applique aux avant-gardes et arrière-gardes, lesquelles sont de simples grand-gardes en marche.

35. Les sentinelles à cheval, aux quartiers d'un officier général, doivent recevoir ordre de ne "présenter les armes," qu'aux officiers généraux *seulement*; devant les officiers audessous de ce rang, elles doivent se tenir l'arme à l'épaule; néanmoins, elles sont tenues dans tous les cas de rendre les marques de respect prescrites aux partis d'hommes armés passant à leurs postes.

36. Toutes gardes et sentinelles doivent rendre aux officiers de l'armée régulière, de la flotte et de la marine royales, lorsqu'ils sont en uniforme, les mêmes honneurs qu'aux officiers de la milice.

HONNEURS AUX FUNÉRAILLES MILITAIRES.

37. A moins qu'ils ne meurent en temps de service, les officiers de la milice active n'ont point droit à être enterrés avec les honneurs militaires. Mais